

## Arrêté municipal temporaire n° 2024.138

### Objet : Tangos de l'été

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande présentée par Madame Julie MARTROU, vice-présidente de l'association Tangolive.

**Considérant** qu'il est nécessaire au demandeur d'occuper le domaine public pour effectuer des soirées tango place du Dr Bourdongle.

**Considérant** que pendant la saison estivale, des animations musicales peuvent être autorisées mais doivent faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle, afin de ne pas créer de nuisances à l'environnement et aux riverains.

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 concernant la réglementation sur les bruits de voisinage sur le département de la Drôme (26).

## Arrêtons

**Article 1 :** Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

**Article 2 :** Le demandeur est autorisé à occuper la place du Dr Bourdongle côté Nord.

**Les mercredis 5 juin 2024 - 3 juillet 2024 – 7 août 2024 - 4 septembre 2024 et 2 octobre 2024  
De 19 heures 30 à minuit.**

Aucune installation n'est tolérée sur la chaussée qui doit être réservé à la libre circulation des véhicules. L'association veillera à préserver la tranquillité publique, **les émissions sonores devront être baissées à 22h00 et auront cessé complètement à 23h00.**

**Sur délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2022 relatif à l'extinction de l'éclairage public**, il est conseillé de faire rejoindre les véhicules des administrés avant le début de cette extinction soit 00H30.

**Article 3 :** Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 27 mai 2024.  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Pierre COMBES

